

28 décembre 1976. Décret n° 76-1301 organisant la formation dans les écoles maternelles et élémentaires

René Haby

Citer ce document / Cite this document :

Haby René. 28 décembre 1976. Décret n° 76-1301 organisant la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. In: La petite enfance à l'école, XIXe-XXe siècles. Paris : Institut national de recherche pédagogique, 1982. pp. 282-289. (Bibliothèque de l'Histoire de l'Education, 1);

https://www.persee.fr/doc/inrp_0000-0000_1982_ant_1_1_3614

Fichier pdf généré le 09/07/2019

Il appartiendra à MM. les Recteurs et à MM. les Inspecteurs d'académie de prendre les mesures nécessaires pour que l'accueil des élèves soit assuré dans les meilleures conditions en utilisant au mieux l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

R. HABY



28 décembre 1976

Décret n° 76-1301 organisant la formation dans les écoles maternelles et élémentaires.

(Vu Code de la santé publique ; L. du 28.3.1882 mod. ; L. du 30.10.1886 mod. ; L. du 19.7.1889 mod. ; L. du 15.4.1909 mod. ; L. n° 51-46 du 11.1.1951 mod. ; O. n° 59-45 du 6.1.1959 ; L. n° 75-534 du 30.6.1975 ; L. n° 75-620 du 11.7.1975 ; D. du 18.1.1887 mod. ; D. du 7.4.1887 ; D. n° 46-2698 du 26.11.1946 ; D. n° 59-57 du 6.1.1959 ; D. n° 64-783 du 30.7.1964 ; D. n° 75-1166 du 15.12.1975 ; D. n° 76-1303 du 28.12.1976.)

Article premier. L'école maternelle contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes corporelle, intellectuelle, affective. Elle entraîne l'enfant à l'usage de ses différents moyens d'expression et le prépare à recevoir ensuite la formation donnée par l'école primaire. Elle permet la détection précoce et le traitement pédagogique des handicaps éventuels. Elle favorise ainsi l'égalisation des chances tout au long de la scolarité ultérieure.

La formation primaire assure la pratique courante du français parlé et écrit, celle du calcul et des opérations simples de mathématiques. Elle comporte des activités d'éveil et l'acquisition des notions de base qui s'y trouvent liées, une éducation artistique, manuelle, physique et sportive. Elle assure également, conjointement avec la famille, une éducation morale et civique. Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans cette formation.

CHAPITRE I

De l'éducation maternelle

Art. 2. Les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans et y rester jusqu'à l'âge de six ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

En l'absence de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section

maternelle¹⁹². Un arrêté du ministre de l'Éducation fixe les conditions dans lesquelles des enfants âgés de moins de cinq ans peuvent être ainsi accueillis et détermine l'effectif des enfants de cinq ans au moins à partir duquel il est obligatoire de créer une classe maternelle¹⁹³.

Art. 3. Les enfants sont répartis dans les classes maternelles en fonction de leur âge.

Un arrêté du ministre de l'Éducation définit les activités exercées dans les classes maternelles. Des instructions précisent les modalités selon lesquelles elles sont organisées et mises en œuvre¹⁹⁴.

Art. 4. Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal¹⁹⁵.

Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

CHAPITRE II

De l'enseignement primaire

Art. 5. A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant six ans dans l'année civile en cours sont admis en classe primaire.

Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le 1er septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande ou avec l'accord des parents, par l'inspecteur de la circonscription¹⁹⁶. Celui-ci tient compte, dans sa décision, du dossier établi par le maître de la classe et le directeur de l'école éventuellement fréquentée auparavant, les parents et le médecin de l'enfant.

Si les parents ne sont pas d'accord avec les décisions prises, ils peuvent saisir¹⁹⁷ d'un recours l'inspecteur d'académie, directeur des services départe-

192. Le vocabulaire est uniformisé, sans doute pour mieux faire ressortir la spécificité de l'enseignement préélémentaire : la notion de classe maternelle recouvre la classe d'école maternelle proprement dite et la classe enfantine annexée à une école élémentaire, l'expression section enfantine est remplacée par celle de section maternelle.

193. Aucun arrêté n'est encore paru sur cette question. L'admission d'enfants âgés de cinq ans à l'école élémentaire était déjà prévue dans les communes rurales dépourvues d'écoles maternelles ou de classes enfantines (Circulaire du 18.8.1966, déjà cit.).

194. Il n'y aura pas d'arrêté mais une circulaire, celle du 2 août 1977.

195. L'emploi d'« agent spécialisé des écoles maternelles et classes enfantines » a été créé par l'arrêté du 27 avril 1971 du ministre de l'Intérieur (*J.O.*, 15.5.1971). Cette dénomination s'est substituée à celle de « femme de service » employée dans le décret de 1887 modifié par le décret du 15 juillet 1921. Comme il s'agit d'un emploi pour lequel aucun diplôme n'est exigé, l'aptitude des candidates est laissée à l'appréciation du maire (Circulaire du 10 janvier 1972 du ministre de l'Intérieur).

196. En 1976, les règles en usage sont celles que définissent les circulaires des 13.3.1950, 29.8.1957, 10.10.1968 et 19.6.1970. La circulaire du 9 juin 1978 rappelle les dispositions réglementaires en vigueur.

197. « Dans un délai de quinze jours » (Décret du 19 novembre 1980, *B.O.*, 25.12.80).

mentaux de l'Éducation, qui statue, en dernier ressort, après avis d'une commission nommée par le recteur.

La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre de l'Éducation¹⁹⁸.

Dans certains départements, le recteur peut constituer plusieurs commissions.

Art. 6. La formation donnée à l'école primaire comporte cinq niveaux successifs organisés en trois cycles : le cycle préparatoire, le cycle élémentaire et le cycle moyen. Ce dernier prépare à l'entrée dans les collèges. [...] La nécessaire continuité pédagogique entre l'école maternelle et l'école primaire est assurée selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'Éducation¹⁹⁹. [...]

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 10. Les classes maternelles et primaires sont mixtes.

Art. 11. Le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge est défini par arrêté du ministre de l'Éducation en fonction des caractéristiques des classes maternelles et primaires²⁰⁰.

Art. 12. Les normes pédagogiques minimales de construction, d'équipement et de dotation en matériel d'enseignement sont déterminées par instructions ministérielles²⁰¹.

Art. 13. Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la médecine scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis par instruction conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre de la Santé²⁰².

198. Arrêté du 7 février 1978 (*B.O.*, 9.3.78).

199. Il n'y aura pas d'arrêté mais une circulaire, celle du 4 octobre 1977.

200. Aucun arrêté n'est paru sur cette question. Voir les notes relatives à la circulaire du 14 mai 1976.

201. Voir la circulaire du 1er janvier 1980.

202. Depuis 1945, aucun enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne peut être admis dans un établissement d'enseignement s'il n'est vacciné conformément aux textes en vigueur et porteur d'un certificat médical d'aptitude, délivré sans frais par un médecin scolaire agréé (Ordonnance du 18 octobre 1945, *B.O.*, 25.10.45 ; décret du 26 novembre 1946, *B.O.*, n° 50, 1946). L'arrêté du 31 mai 1947 précise le déroulement de la visite médicale d'admission dans les écoles primaires (*B.O.*, 19.6.47). La circulaire du 15 février 1961 définit de nouvelles modalités d'exécution du contrôle médical et prévoit que l'examen préalable à la scolarisation, dit premier bilan de santé, peut être réalisé au cours du troisième trimestre scolaire pour les enfants préscolarisés (*B.O.*, 6.3.61). La circulaire du 12 juin 1969 des secrétariats d'État à l'Éducation nationale et aux Affaires sociales abroge les dispositions de 1961. Un premier bilan de santé doit être réalisé par le service de santé scolaire sur les enfants qui fréquentent une classe préélémentaire, de préférence au cours du premier ou du second trimestre de la première année de préscolarisation. Le deuxième bilan de santé doit avoir lieu avant l'entrée de l'enfant au cours préparatoire. Pour les enfants préscolarisés, l'examen doit être effectué à la fin du deuxième trimestre scolaire ou au début du troisième ; les autres enfants sont convoqués dans le courant du mois de mai précédant l'entrée dans le cycle élémentaire (voir l'Annexe technique n° 1 à la circulaire du 12 juin 1969).

Art. 14. Un règlement type des écoles maternelles et des écoles primaires publiques de chaque département est établi par le Conseil départemental de l'enseignement élémentaire dans le cadre des directives générales arrêtées par le ministre de l'Éducation²⁰³.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école avec l'accord de l'inspecteur de la circonscription, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Art. 15. Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et primaires sont fixées par le règlement départemental.

Elles peuvent, pour chaque école, être modifiées par l'inspecteur de la circonscription sur la demande du comité des parents prévu à l'article 17 du présent décret et avec l'accord du maire.

Les recours contre cette décision sont formulés devant le directeur des services départementaux de l'Éducation qui statue en dernier ressort²⁰⁴.

Art. 16. En dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'Éducation et dans les conditions fixées par le règlement départemental²⁰⁵.

A défaut, elle peut être organisée et financée dans les mêmes conditions par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, sur présentation du comité des parents et sous réserve de l'accord préalable du maire et du directeur des services départementaux de l'Éducation.

Art. 17. Dans chaque école sont constitués un conseil des maîtres, un comité des parents et un conseil d'école.

1. Le conseil des maîtres est formé par le directeur et par tous les maîtres affectés à l'école. Il est présidé par le directeur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que le directeur le juge utile. Il donne son avis sur l'organisation du service. Il est également consulté sur les problèmes concernant la vie de l'école. Un relevé de décisions est établi par le directeur et consigné dans un registre spécial conservé à l'école ; une copie en est en outre adressée à l'inspecteur de la circonscription.

203. Voir l'arrêté du 26 janvier 1978.

204. « Dans un délai de 15 jours » (Décret du 19 novembre 1980, déjà cité).

205. Voir le décret du 15.7.1921 (R. et art. 6) et la circulaire du 10.4.1922. La circulaire du 23 novembre 1961 rappelait la possibilité laissée aux collectivités locales d'organiser un « service de garderie » dans les maternelles entre 16 h et 18 h. Cette garderie – rémunérée comme service supplémentaire – devait être assurée, en priorité, par les institutrices, ou à défaut par des auxiliaires (*B.O.*, 11.12.61). Un double des dossiers relatifs à ce service de garde doit être adressé à la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale puisqu'il appartient au ministère de la Santé, conformément à l'article L 180 du code de la Santé publique, d'exercer un contrôle sur tous les établissements qui concourent à la garde d'enfants de moins de 6 ans (Note du 14.8.1979 de la Direction des Écoles).

2. Le comité des parents est formé par les représentants élus des parents. Un décret précise son organisation et son fonctionnement²⁰⁶.

3. Le conseil des maîtres et le comité des parents peuvent siéger conjointement en conseil d'école. La présidence est alors assurée par le directeur de l'école.

Les dispositions envisagées par les articles 14 et 22 du présent décret sont débattues à cette occasion. Indépendamment des autres questions dont il peut être saisi, le conseil d'école est en outre expressément consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école,
- les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants,
- les classes de nature,
- les transports scolaires,
- la garde des enfants prévue à l'article 16 ci-dessus,
- les cantines,
- les activités péri et postscolaires,
- l'hygiène scolaire.

L'inspecteur de la circonscription assiste de droit aux réunions²⁰⁷.

Le maire peut demander au directeur de l'école de réunir le conseil d'école pour informer ou consulter ce dernier sur les problèmes de gestion matérielle et financière de l'école.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres élus du comité des parents.

Lors des réunions des conseils d'école, sont adjoints aux membres des conseils des maîtres et des comités des parents, les psychologues scolaires, les rééducateurs, les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires et les assistantes sociales.

Art. 18. A l'issue de chaque séance du conseil d'école, il est dressé un procès-verbal de la réunion consigné dans un registre conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de la circonscription.

Le conseil d'école est tenu informé de la suite donnée à ses avis.

Art. 19. L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés, éventuellement le psychologue scolaire et le rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire et l'assistante sociale.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation de l'élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, notamment pour l'application de l'article 9 ci-dessus²⁰⁸.

206. Décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976, (*B.O.*, 6.1.77). La circulaire n° 77-249 du 28 juillet 1977 expose les règles à suivre pour l'organisation des élections au comité des parents (*B.O.*, 28.7.77).

207. Et le maire ou son représentant, et le délégué départemental de l'Éducation nationale (Décret du 19.11.1980, déjà cité).

208. Si le maître estime qu'un élève doit redoubler le cours moyen 2e année.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 20²⁰⁹. Un directeur veille au bon fonctionnement de chaque école et anime la vie de la communauté scolaire. Il en rend compte aux autorités académiques.

Il organise le service des maîtres après avis du conseil des maîtres ; il réunit les équipes éducatives.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes.

Il aide au bon déroulement des enseignements, notamment en conseillant les jeunes maîtres.

Il assure les rapports entre l'école et la collectivité locale. Il répartit les moyens d'enseignement.

Il assure l'application du règlement de l'école.

Art. 21. Afin d'assurer la meilleure adaptation possible de l'action éducative à la situation particulière de chaque élève, les équipes éducatives réalisent des synthèses périodiques. Leurs conclusions sont consignées dans le dossier scolaire de l'élève et transmises à la famille dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école.

Art. 22. Afin de venir en aide à certains élèves rencontrant des difficultés temporaires, des actions de soutien sont organisées et mises en œuvre par décision du conseil d'école, à l'intérieur des horaires normaux.

Des enseignants spécialisés peuvent être associés à l'équipe éducative, lorsqu'il s'agit de venir en aide à des élèves handicapés, au moyen d'actions de soutien spécialisées qui peuvent être entreprises dans les groupes prévus aux articles 3 et 6 du présent décret.

Art. 23. Des pédagogies appropriées, des enseignements d'adaptation, des classes ou groupes d'aide pédagogique sont organisés pour répondre aux besoins

209. Article modifié par le décret 81-252 du 18 mars 1981 : « Le directeur d'école a des responsabilités administratives et pédagogiques. A ce titre il veille au bon fonctionnement de l'école et à l'application du règlement de l'école.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, organise le service des maîtres après avis du conseil des maîtres et répartit les moyens d'enseignement.

Il anime la vie de la communauté scolaire en réunissant notamment le conseil des maîtres, le comité des parents et le conseil d'école.

Il est responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public d'éducation aux heures prévues par le règlement de l'école. Il organise la surveillance des élèves.

Il assure les rapports entre l'école et la commune.

Il réunit les équipes éducatives et procède à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions, objectifs et programmes officiels. Il aide au bon déroulement des enseignements notamment en conseillant les jeunes maîtres et en suscitant, au sein de l'équipe pédagogique de l'école, dont il est l'animateur, toutes initiatives en vue de l'amélioration de l'enseignement, dans le cadre de la réglementation.

Il rend compte aux autorités académiques auxquelles il adresse toutes informations d'ordre administratif et pédagogique demandées par elles » (B.O., 2.4.81).

d'élèves en difficulté, notamment sur prescription des commissions de l'éducation spéciale, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'adaptation. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire.

Art. 24. Une éducation spéciale est dispensée sur prescription, révisée périodiquement, des commissions prévues par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Elle s'adresse aux élèves dont la nature ou la gravité du handicap rend indispensable, au moins pour un temps, la mise en œuvre de pratiques pédagogiques spécifiques, et, s'il y a lieu, thérapeutiques. Elle est dispensée dans des structures d'accueil particulières, qui peuvent être annexées à des écoles regroupées en écoles spéciales ou intégrées à des établissements sociaux, médicaux ou médico-éducatifs²¹⁰.

Art. 25. Un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation et du ministre de la Justice fixe les modalités de l'adaptation des dispositions du présent décret au déroulement des formations organisées conjointement dans les établissements relevant du ministère de la Justice.

Art. 26. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment²¹¹ :

- les articles 1 à 4, 6 (sauf les deuxième et sixième alinéas²¹²), 7 à 10, 11, 27 à 29 du décret du 18 janvier 1887 modifié susvisé ;
- le décret du 29 janvier 1890²¹³ relatif au matériel obligatoire d'enseignement, aux livres et aux registres scolaires dans les écoles publiques, à l'exception des articles 8 et 9 ;
- le décret du 21 février 1914 relatif aux choix des manuels scolaires ;
- les articles 1 et 2 du décret du 11 décembre 1932 réglementant les ouvertures de classes dans l'enseignement primaire et élémentaire ;
- le décret du 5 janvier 1934 déterminant les mesures d'application relatives à la réalisation des économies dans l'enseignement primaire élémentaire ;
- les articles 1 à 3 et 45 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié susvisé.

210. Il est ajouté un article 24 bis : « Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente » (Décret du 19.11.1980, *B.O.*, 25.12.80).

211. A l'exception de certains articles des décrets du 18 janvier 1887 modifié et du 29 janvier 1890, les textes abrogés ne concernent pas spécialement l'école maternelle.

212. Ce sixième alinéa n'existe pas, voir l'art. 6 du décret du 15 juillet 1921.

213. Voir les notes 118 et 131. Par ailleurs, la circulaire du 19 juillet 1979 supprime la production des listes nominatives d'élèves servant de base au calcul des fonds scolaires départementaux : les directeurs d'écoles doivent désormais fournir de simples états numériques trimestriels (*B.O.*, 6.9.79).

Art. 27. Les dispositions du présent décret commenceront à entrer en application à partir de la rentrée scolaire de 1977.

R. HABY



2 août 1977

Circulaire n° 77-266 relative aux objectifs et aux procédures éducatives de l'école maternelle dans le cadre de la réforme du système éducatif.

PRÉAMBULE ET FINALITÉS

Préambule

L'école maternelle, qui accueille les enfants des deux sexes âgés de deux à six ans, est une institution prenant sa place dans le système éducatif français. Le ministère de l'Éducation²¹⁴ et son administration centrale, sur le plan national, les recteurs, sur le plan académique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux sur le plan départemental en assurent la responsabilité administrative et pédagogique. Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique ont la charge d'animer, du point de vue pédagogique, les personnels (inspecteurs, directeurs, instituteurs) chargés de l'éducation des enfants.

On avait compris, dès la fin du XVIII^e siècle, la nécessité de mettre les jeunes enfants à l'abri des dangers de la rue mais la seule préoccupation du gardiennage avait inspiré les créateurs des salles d'asile. Ces dernières furent réservées aux enfants des familles ouvrières qui s'y trouvaient regroupés massivement et soumis à un dressage au cours duquel ils demeuraient passifs.

La troisième République fit un pas de plus en créant des écoles maternelles « établissements de première éducation ». L'arrêté du 18 janvier 1887, assorti du « Règlement modèle des écoles maternelles » et à peine modifié par une circulaire de 1905, les instructions de 1908 et le décret du 15 juillet 1921 se trouvent toujours en vigueur. Cet arrêté définit des « programmes », établis par disciplines cloisonnées, selon un emploi du temps modèle²¹⁵. Ignorant la

214. De 1974 à 1976, Mme Lesur, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation était « chargée de suivre plus particulièrement, sous l'autorité et par délégation du ministre de l'éducation, les affaires relatives : à l'enseignement préscolaire ; aux actions sociales de éducation ». (Décret du 21 juin 1974, art. 1, *B.O.*, 27.6.74.)

215. Les textes précités ne se réfèrent pas au même programme. L'annexe E de l'arrêté du 18.1.1887 propose un *programme détaillé* qui n'est autre que celui de l'arrêté du 28.7.1882. La circulaire de 1905 et les instructions de 1908 citent le *programme résumé* du décret du 18.1.1887 (art. 4), redéfini par le décret du 15.7.1921 (art. 3).